



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tonga

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales¹

Instruments internationaux des droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972) Convention relative aux droits de l'enfant (1995)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Pacte international relatif aux droits civils et politiques Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Convention contre la torture Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Convention internationale sur la protection de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserves: art. 5 d) v); déclarations: art. 4 a), b) et c), 6, 15 et 20 (1972); retrait des réserves: art. 2, 3, 5 c), e) v) (1977))		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que les Tonga n'étaient pas partie aux conventions suivantes: Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant; Convention de 1954 relative au statut des apatrides; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il a recommandé aux Tonga d'adhérer à ces instruments⁴. En dépit du nombre de cas relativement faible et des priorités internes concurrentes, le Haut-Commissaire a expliqué que l'adhésion à la Convention de 1951 et l'établissement d'un cadre juridique national donneraient aux Tonga les moyens d'accorder aux réfugiés une protection internationale et offrirait un mécanisme permettant aux organisations internationales compétentes telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de prendre les engagements appropriés⁵.

2. Le HCR a souligné que les Tonga avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais qu'elles n'étaient pas partie aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶.

3. Le Bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a souligné que les Tonga étaient l'un des rares pays du Pacifique à n'avoir pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

Autres principaux instruments internationaux pertinents

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁸		Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁹ Protocole III aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰ Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ¹¹ Conventions fondamentales de l'OIT ¹² Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹³ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Bureau régional a indiqué que la Constitution des Tonga protégeait un certain nombre de droits politiques et civils mais que le pays n'avait pas adopté de texte de loi traitant expressément des droits de l'homme¹⁴.

5. Le Bureau régional a noté qu'en 2007 le Roi George Tupou V avait renoncé en grande partie au pouvoir et confié au Premier Ministre la gestion des affaires courantes¹⁵. Il a insisté sur les récentes réformes législatives et la mise en place d'un nouveau régime parlementaire. Le 25 novembre 2010, des élections générales ont eu lieu en vertu de la

nouvelle loi électorale; 17 représentants ont été élus tandis que 9 représentants non élus ont conservé leurs fonctions. Le Roi pourrait en nommer quatre autres au maximum sur les conseils du Premier Ministre. Le Roi a nommé le Premier Ministre sur recommandation des membres élus de l'Assemblée législative¹⁶.

6. Le HCR a déclaré que les Tonga devraient réviser leur loi relative à la nationalité afin d'y incorporer une garantie contre l'apatridie en sorte que les enfants nés sur le territoire qui courent le risque d'être apatrides puissent acquérir la nationalité tongane¹⁷. Il a recommandé aux Tonga d'accepter son assistance technique en vue de rédiger une loi relative aux réfugiés et de renforcer les capacités des fonctionnaires, ainsi que son concours pour la mise au point d'une procédure nationale de détermination du statut de réfugié¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Le Bureau régional a relevé que les Tonga avaient déclaré ne pas être dotées d'infrastructure formelle en matière de droits de l'homme au sens d'institution nationale des droits de l'homme. Néanmoins, un commissaire aux plaintes recevait et instruisait les plaintes du public mettant en cause les différentes administrations¹⁹.

8. Le HCR a recommandé aux autorités tonganes d'accepter son offre de former les fonctionnaires concernés à «incorporer» les «bonnes pratiques» et les normes internationales en matière d'asile et de protection des réfugiés dans les directives et procédures opérationnelles. Il a également encouragé les Tonga à élaborer un plan de gestion et d'atténuation des catastrophes fondé sur les droits, dans le cadre des mécanismes régionaux et des mécanismes des Nations Unies, qui mette l'accent sur l'application et l'adaptation des stratégies d'atténuation et couvre les déplacements internes et/ou internationaux potentiels²⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²¹

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2000	-	-	Quinzième à vingtième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1997

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée, à laquelle le Gouvernement n'a pas répondu.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Les Tonga relèvent du Bureau régional pour le Pacifique à Suva (Fidji). En 2011, le Bureau régional a formé et conseillé des acteurs de la société civile afin de leur donner les moyens d'assurer le suivi des violations des droits de l'homme et de rassembler des informations à ce sujet²³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Le Bureau régional a fait savoir que, en 2007, dans l'une des procédures pénales engagées contre les personnes qui avaient pris part aux émeutes de novembre 2006 (huit personnes avaient trouvé la mort et la police avait procédé à plus de 900 arrestations²⁴), la Cour suprême des Tonga avait reconnu l'interdiction absolue de la torture, bien que le pays n'eût pas ratifié la Convention contre la torture et que la Constitution ne confînt aucune disposition interdisant la torture²⁵. En outre, le Bureau régional a déclaré que le rôle central joué par la société civile dans la prévention de la torture avait été réaffirmé à l'occasion des émeutes de 2006. Il a ajouté que, sans l'action de la société civile, l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre de la police n'aurait pas été une priorité et que, en l'absence d'informations, les exactions commises seraient largement demeurées à l'état de rumeurs²⁶.

11. Le Bureau régional a noté que, en février 2010, un juge avait condamné à treize ans d'emprisonnement et à six coups de fouet deux hommes qui s'étaient évadés de prison et avaient commis des vols. Il a mentionné que la peine de flagellation n'avait pas été imposée depuis les années 1980²⁷.

12. Le Bureau régional a déclaré qu'il n'existait pas de législation spécifique concernant les violences familiales et que la législation nationale n'érigait pas en infraction le viol conjugal²⁸. Il constatait cependant, une évolution positive avec, notamment la création, en 2007, du Groupe des violences familiales qui comptait quatre agents en 2011. En 2008, les Tonga ont adopté par ailleurs une politique de non-renonciation afin de garantir que les agressions physiques qui seraient liées aux violences familiales et d'autres crimes et délits de même nature fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites cohérentes et uniformes²⁹.

13. Le Bureau régional a fait référence aux statistiques compilées par le Centre d'accueil d'urgence pour les femmes et les enfants, selon lesquelles 404 cas de violences familiales avaient été signalés à la police en 2009. Le chef de la police a déclaré que ces cas n'étaient que la face visible de l'iceberg et que, en définitive, la police n'avait aucune idée de l'ampleur des violences faites aux femmes³⁰.

14. Le Bureau régional a noté que la responsabilité pénale pouvait s'appliquer aux enfants de plus de 7 ans, et que les garçons de 7 à 15 ans pouvaient recevoir jusqu'à 20 coups de fouet à titre de sanction. Il a souligné que les châtiments corporels étaient licites dans le système pénal et au sein de la famille mais interdits à l'école. À cet égard, le Bureau régional, citant un rapport conjoint de l'UNICEF et du Gouvernement tongan, a noté qu'il était traditionnellement admis d'infliger des châtiments corporels³¹ aux enfants à titre de sanction et que les coups étaient la principale forme de punition³².

15. En ce qui concerne le système de protection, le Bureau régional a déclaré qu'il avait été demandé à plusieurs reprises aux Tonga de mettre en œuvre une législation visant à protéger les enfants contre les sévices, en particulier les sévices physiques, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants. Il a relevé qu'il n'existait pas d'autorité chargée des questions relatives au bien-être de l'enfant³³.

B. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

16. Le Bureau régional a souligné que la loi tongane relative à la police était entrée en vigueur en 2010 et que la principale innovation tenait à la séparation des pouvoirs entre le chef de la police et le Ministre de la police. Le chef de la police a été habilité à veiller au bon fonctionnement des forces de police³⁴.

17. En outre, le Bureau régional a noté que la loi tongane relative à la police privilégiait les procédures pénales aux enquêtes internes ainsi que la coopération entre les services de police et les procédures de justice pénale. Il a insisté sur la mise en place d'un système de promotion ou mérite³⁵.

18. Le Bureau régional a noté qu'en 2009 la police avait entrepris des consultations publiques visant à orienter les réformes et que ce processus avait débouché sur un nouveau plan stratégique. L'accent a été mis sur la responsabilisation des organismes publics; les réformateurs ont reconnu la nécessité de tenir compte des abus et de juger les policiers en vertu des lois mêmes que ceux-ci étaient censés faire respecter. En novembre 2009, un groupe de déontologie a été chargé de contrôler le comportement des policiers, qu'ils soient ou non en service. Les résultats des travaux du groupe ont été publiés. Le Bureau régional a indiqué qu'en mars 2011 la moitié des personnels de police avaient signé une pétition demandant la révocation du chef de la police³⁶.

C. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

19. En 2008, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une communication concernant des informations reçues le 9 avril 2008, selon lesquelles le Gouvernement avait imposé des restrictions à la Commission tongane de radio et télédiffusion, l'obligeant à arrêter la diffusion de déclarations de campagne préenregistrées des candidats afin de permettre à un comité éditorial nouvellement nommé de remanier les déclarations. Ce comité éditorial était composé de professionnels sans expérience préalable des médias, dont le Premier Secrétaire du Cabinet. Selon les sources, toute référence aux manifestations de novembre 2006 en

faveur de la démocratie devait être supprimée des déclarations de campagne. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que les restrictions imposées à la Commission pouvaient empêcher les candidats d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression³⁷.

20. Le Bureau régional a fait savoir qu'aucune femme n'avait été élue au Parlement en 2010 mais qu'une femme avait été nommée au Cabinet³⁸.

D. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

21. Le Bureau régional a souligné que l'émancipation économique des femmes se heurtait encore et toujours à des difficultés: écarts de salaire entre les sexes, faible taux d'emploi des femmes dans l'économie formelle et nombre peu élevé de femmes aux postes de responsabilité dans les secteurs public et privé³⁹.

E. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

22. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la pauvreté, considérée sous l'angle de la proportion de la population en dessous du seuil de pauvreté, fondé sur la satisfaction des besoins essentiels, a augmenté ces dernières années, principalement en raison de la crise économique. Aux Tonga, le taux de population en dessous du seuil de pauvreté est passé de 11,8 % en 2001 à 22,9 % en 2009⁴⁰.

23. Le PNUD a noté qu'il n'existait pas de politique de protection sociale officielle ni de programmes de protection sociale aux Tonga. Le Gouvernement offre des soins de santé et une éducation de base mais, ces dernières années, une plus grande partie de ces coûts a été répercutée sur les usagers qui ont dû s'acquitter de redevances. Les ONG et les Églises⁴¹ sont les principales prestataires de services.

F. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

24. Le HCR s'est félicité de la participation des Tonga à la Conférence des directeurs des services d'immigration du Pacifique. D'après le HCR, une participation accrue des Tonga aux activités régionales et internationales contribuerait à l'élaboration d'une réponse nationale et collective aux problèmes régionaux, consistant éventuellement à intégrer et harmoniser les efforts régionaux visant à protéger la sécurité nationale et la sécurité aux frontières, à gérer les migrations et à garantir l'application des normes internationales en matière de protection des réfugiés⁴².

25. Le HCR a déclaré que, compte tenu du petit nombre de cas individuels et de questions internes plus urgentes, les Tonga ne se préoccupaient pas particulièrement des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées dans leur propre pays⁴³.

26. Le HCR a noté que, conformément à la loi relative à la nationalité, les enfants nés aux Tonga ne pouvaient acquérir la nationalité tongane que si l'un des deux parents était tongan. Cela signifie que si un enfant est né aux Tonga de parents apatrides ou étrangers qui ne sont pas en mesure de transmettre leur nationalité à l'enfant, celui-ci est apatride⁴⁴.

G. Questions environnementales

27. Le Bureau régional a noté que les changements climatiques étaient une préoccupation majeure pour les Tongas, en particulier l'élévation du niveau des mers ainsi que l'accès à l'alimentation et à l'eau. Il a mentionné que, dans leur rapport initial présenté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Tonga avaient déclaré être très vulnérables aux effets néfastes de la variabilité climatique, à l'élévation du niveau des mers et aux changements climatiques, et que leur vulnérabilité était principalement due à leurs caractéristiques physiographiques, socioéconomiques et écologiques. Le Bureau régional a ajouté que les Tonga étaient sujettes aux séismes, lesquels qui pouvaient être suivis de tsunamis, comme cela s'était passé en 2009, quand le pays avait subi des pertes en vies humaines et des dégâts matériels⁴⁵.

28. Le PNUD a noté que, selon l'indice de vulnérabilité environnementale, les Tonga étaient considérées comme «extrêmement vulnérables» à l'aune d'indicateurs qui tenaient compte de la résilience aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, du degré de diversification économique, ainsi que d'autres indicateurs⁴⁶.

29. Le PNUD a signalé que, en début de matinée, le 29 septembre 2009, plusieurs vagues de tsunami avaient fait des morts et causé des dommages importants aux habitations et aux infrastructures, notamment aux digues, aux hôpitaux, aux écoles, aux routes et aux stations touristiques. L'approvisionnement en électricité et en eau avait également été affecté⁴⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Kingdom of Tonga from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/TON/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD CPED	Optional Protocol to CRPD International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
-----------------	--

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ UNHCR submission to the UPR, pp.1-2.
- ⁵ Ibid., p. 2.
- ⁶ Ibid., p. 4.
- ⁷ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 130, available at http://pacific.ohchr.org/docs/HR_Pacific_v7_July_25.pdf.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons; 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹² International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹³ International Labour Organization No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples and International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁴ Constitution of Tonga, arts. 1-5 and 7-20 ; also OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 130 (see endnote 7).
- ¹⁵ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Torture prevention in the Pacific: Sharing good experiences and lessons learnt*, December 2011, p. 19, available at http://pacific.ohchr.org/docs/Torture_prevention_in_the_Pacific_Dec_2011.pdf.
- ¹⁶ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 126 (see endnote 7).
- ¹⁷ UNHCR submission to the UPR, p. 4.
- ¹⁸ Ibid., p. 3.
- ¹⁹ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 130 (see endnote 7); see A/HRC/8/48.
- ²⁰ UNHCR submission to the UPR, p. 3.

- ²¹ The following abbreviations have been used for this document:
CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CRC Committee on the Rights of the Child
- ²² For the official titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²³ OHCHR Report 2011, p. 316, available at http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/allegati/23_Asia.pdf.
- ²⁴ For a summary of the events, see OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Torture prevention in the Pacific: Sharing good experiences and lessons learnt*, December 2011, pp. 17-19 (see endnote 15).
- ²⁵ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 132 (see endnote 7).
- ²⁶ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Torture prevention in the Pacific: Sharing good experiences and lessons learnt*, December 2011, p. 21 (see endnote 15).
- ²⁷ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 133 (see endnote 7).
- ²⁸ *Ibid.*, pp. 130-131.
- ²⁹ *Ibid.*, p. 131.
- ³⁰ See also UN Women press release, “UN Women Executive Director Michelle Bachelet to attend high level meeting of Pacific Leaders in Cook Islands,” New York, 24 August 2012, available at <http://www.unwomen.org/2012/08/un-women-executive-director-michelle-bachelet-to-attend-high-level-meeting-of-pacific-leaders-in-cook-islands/>.
- ³¹ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 131 (see endnote 7); Government of Tonga and UNICEF, *A Situation Analysis of Children, Women and Youth*, 2006, p. 43.
- ³² OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 131 (see endnote 7).
- ³³ *Ibid.*
- ³⁴ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Torture prevention in the Pacific: Sharing good experiences and lessons learnt*, December 2011, p. 20 (see endnote 15).
- ³⁵ *Ibid.*, p. 22.
- ³⁶ *Ibid.*, pp. 20-21.
- ³⁷ A/HRC/11/4/Add.1, paras. 2441-2442.
- ³⁸ OHCHR, Regional Office for Pacific, *Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012*, p. 131 (see endnote 7).
- ³⁹ *Ibid.*
- ⁴⁰ UNDP, Pacific Centre Annual Report 2011, p. 7.
- ⁴¹ UNDP, Discussion Paper, “Achieving Debt Sustainability and the MDGs in Small Island Developing States: The Case of Tonga,” 10 December 2010, p. 8.
- ⁴² UNHCR submission to the UPR, p. 1.
- ⁴³ *Ibid.*
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ⁴⁵ OHCHR, Regional Office for the Pacific, *Human Rights in the Pacific –Country Outlines 2012*, p. 133 (see endnote 7).
- ⁴⁶ UNDP, Discussion Paper, “Achieving Debt Sustainability and the MDGs in Small Island Developing States: The Case of Tonga,” 10 December 2010, p. 7.
- ⁴⁷ UNDP Newsroom, “UNDP responds to the Asia Pacific disasters,” press release, 9 October 2009.